

célébrer la Messe conventuelle dans une autre église ou oratoire.

Si l'église est paroissiale, on observera ce qui a été dit au sujet des églises cathédrales et paroissiales dans le cas d'interdit général (cf. 2° b), à moins que le décret ne désigne une autre église pour y accomplir, pendant le temps de l'interdit, les fonctions paroissiales.

§II. L'interdit local ne s'étend pas en dehors du lieu interdit, mais tous ceux qui se trouvent dans ce lieu, même les étrangers et les personnes exemptes sauf privilège spécial, sont tenus de l'observer(1).

Si l'interdit est porté contre une ville, il s'étend aux faubourgs de la ville, même aux lieux exempts qui s'y trouveraient, et à l'église cathédrale elle-même.

Quand une église est interdite, les chapelles attenantes à l'église le sont également, mais non le cimetière, si une chapelle seule est interdite, les autres ne le sont pas.

Si le cimetière est interdit, l'église contiguë ne l'est pas, mais tous les oratoires du cimetière sont interdits(2).

B. *Interdit personnel.*

1° Les règles à suivre au sujet de ceux qui sont personnellement interdits, sont les mêmes que pour les excommuniés tolérés à savoir :

a) Ils ne peuvent ni célébrer les offices divins ni y assister, excepté à la prédication de la parole de Dieu ;

s'ils assistent passivement aux offices, il n'est pas nécessaire de les expulser de l'église ;

mais, après sentence déclaratoire ou condamnatoire ainsi que ceux qui sont par ailleurs notoirement interdits, ne peuvent assister aux offices divins d'une manière active.

(1) Can. 2269 §2. Interdictum...locale non urget extra locum interdictum, sed in loco interdicto omnes etiam exteri aut exempti, excluso speciali privilegio, illud servare debent.

(2) Can. 2273. Interdicta civitate, interdicta quoque manent loca accessoria etiam exempta et ipsa ecclesia cathedralis; interdicta ecclesia, interdicta sunt sacella contigua, non vero cœmeterium; interdicto sacello, non est interdicta integra ecclesia nec, interdicto cœmeterio, interdicta est ecclesia ipsi contigua, sed interdicta sunt omnia oratoria in cœmeterio erecta.